

# Bulletin officiel de Pôle emploi

## Sommaire

### Délibération n° 2021-30 du 4 mai 2021

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 7 avril 2021 ..... 2

### Délibération n° 2021-31 du 4 mai 2021

Convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de prestations d'accompagnement à la mobilité ..... 3

### Délibération n° 2021-32 du 4 mai 2021

Conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre de prestations d'accompagnement à la mobilité ..... 4

### Délibération n° 2021-33 du 4 mai 2021

Rémunération de fin de formation ..... 5

### Délibération n° 2021-34 du 4 mai 2021

Rémunération des formations Pôle emploi (RFPE)..... 7

### Délibération n° 2021-35 du 4 mai 2021

Convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au financement de la part revalorisée de la rémunération de la formation Pôle emploi (RFPE) et de la rémunération de fin de formation (RFF) 10

### Délibération n° 2021-36 du 4 mai 2021

Convention financière pour l'année 2021 entre l'Etat et Pôle emploi relative au projet d'évolution de l'application « OUIFORM » dans le cadre d'un patrimoine commun..... 11

### Délibération n° 2021-37 du 4 mai 2021

Accord-cadre national entre l'Etat et Pôle emploi en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2021-2024 ..... 12

**Délibération n° 2021-30 du 4 mai 2021**

**Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil  
d'administration du 7 avril 2021**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 et R.5312-19,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi, en particulier son article 13.2,

Après en avoir délibéré le 4 mai 2021,

Décide :

**Article 1**

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 7 avril 2021 est approuvé.

**Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 4 mai 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

---

**Délibération n° 2021-31 du 4 mai 2021**

## **Convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de prestations d'accompagnement à la mobilité**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré le 4 mai 2021,

Décide :

### **Article 1**

Le projet de convention financière entre l'Etat et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de prestations d'accompagnement à la mobilité est approuvé.

### **Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 4 mai 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

---

**Délibération n° 2021-32 du 4 mai 2021**

## **Conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre de prestations d'accompagnement à la mobilité**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et 5° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu, ensemble, la délibération n° 2020-08 du 21 janvier 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2020-34 du 17 août 2020 relative à l'actualisation des seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Après en avoir délibéré le 4 mai 2021,

Décide :

### **Article 1**

Les conditions de recours à des prestataires pour la mise en œuvre de prestations d'accompagnement à la mobilité sont approuvées.

### **Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 4 mai 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

## Délibération n° 2021-33 du 4 mai 2021

### Rémunération de fin de formation

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8-1 et suivants, L.6313-1 et suivants, R.5312-6 2°, R.5312-19, R.5426-18 et suivants, et R.6341-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-76 du 15 décembre 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération de fin de formation,

Après en avoir délibéré le 4 mai 2021,

Décide :

#### Article 1 - Définition / bénéficiaires

La rémunération de fin de formation (RFF) est accordée aux demandeurs d'emploi inscrits qui suivent une action de formation (hors prestations d'accompagnement et d'évaluation mises en œuvre par Pôle emploi) validée par Pôle emploi et achetée, financée ou cofinancée par :

- Pôle emploi ;
- le conseil régional ;
- l'AGEFIPH ;
- un OPCO ;
- une autre collectivité territoriale ;
- l'employeur pour les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Les actions de formation susceptibles de donner lieu au versement de la rémunération de fin de formation (RFF) doivent permettre à la fois d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L.6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

La liste de ces emplois est fixée par arrêté du préfet de région au vu des statistiques publiques régionales d'offres et de demandes d'emploi, après consultation du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

#### Article 2 - Versement / durée

La rémunération de fin de formation (RFF) est versée mensuellement, à l'expiration des droits du demandeur d'emploi à l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), à l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) et pendant la durée de la formation. Toutefois, la durée cumulée de versement de l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) et de la rémunération de fin de formation (RFF) ne peut pas excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R.6341-15 du code du travail, soit trois ans.

En cas d'interruption de la formation pendant plus de 15 jours consécutifs, le versement de la rémunération de fin de formation est suspendu.

La rémunération de fin de formation (RFF) n'est pas attribuée ou cesse d'être versée aux demandeurs d'emploi remplissant les conditions visées à l'article L.5421-4 du code du travail.

#### Article 3 - Montant

Quel que soit le volume horaire hebdomadaire de la formation et sous réserve de l'assiduité du bénéficiaire dans le suivi de la formation, le montant de la rémunération de fin de formation (RFF) est égal au dernier montant journalier de l'allocation d'assurance chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ou de l'allocation des travailleurs

indépendants (ATI) perçu par l'intéressé à la date d'expiration de ses droits à cette allocation sans pouvoir excéder, à compter du 1er mai 2021, 685 euros par mois. Ce plafond est de 609 euros pour les formations prescrites et réalisées à Mayotte.

Ces montants s'appliquent aux formations en cours au 1er mai 2021, ou démarrant à partir de cette date.

Elle est intégralement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci est sans incidence sur l'assiduité du stagiaire dans le suivi de sa formation.

La rémunération de fin de formation (RFF) n'est pas cumulable avec une bourse.

#### **Article 4 - Trop-perçu**

Pôle emploi procède au recouvrement des rémunérations indûment versées en application des articles L.5426-8 et suivants et R.5426-18 et suivants du code du travail.

#### **Article 5 - Expérimentation**

A titre expérimental entre le 1er juillet 2020 et jusqu'au 31 juillet 2021, la rémunération de fin de formation (RFF) est également accordée lorsque la formation est validée par Pôle emploi et achetée, financée ou cofinancée par :

- le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi, dans des conditions (délais de dépôt, point de départ de la rémunération, ...) précisées par instruction du directeur général ;
- un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi.

#### **Article 6 - Publication, entrée en vigueur, abrogation et exécution**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi. Elle s'applique à compter du 1er mai 2021 et pour toutes formations prescrites jusqu'au 31 décembre 2021.

Le directeur général mène une étude globale d'efficience des dépenses liées à la rémunération de fin de formation (RFF). Cette étude est remise au conseil d'administration au plus tard en septembre 2021.

La délibération n° 2020-76 du 15 décembre 2020 est abrogée au 1er mai 2021.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées par instruction du directeur général.

Fait à Paris, 4 mai 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

## Délibération n° 2021-34 du 4 mai 2021

### Rémunération des formations Pôle emploi (RFPE)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8 et suivants, R. 5312-6 2°, R. 5312-19 et R.5426-18 et suivants,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attributions des aides et mesures accordées par Pôle emploi, notamment son annexe 5 relative à la rémunération des formations (RFPE),

Vu la délibération n° 2020-44 du 7 juillet 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE),

Après en avoir délibéré le 4 mai 2021,

Décide :

#### Article 1 - Objet

Une rémunération peut être versée dans les conditions définies par la présente délibération aux demandeurs d'emploi inscrits, afin de leur assurer un revenu pendant toute la durée de leur participation à une action de formation professionnelle.

#### Article 2 - Bénéficiaires et formations éligibles

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits ne percevant aucune allocation versée par Pôle emploi lors de l'entrée ou au cours de la formation.

La rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) est accordée aux demandeurs d'emploi qui suivent une action de formation achetée, financée ou cofinancée par Pôle emploi.

Les dispositifs suivants ne donnent pas lieu au versement de la rémunération :

- le bilan de compétences ;
- le permis de conduire B (code et/ou conduite) ;
- l'accompagnement à la création d'entreprise ;
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- les prestations d'accompagnement et d'évaluation mises en œuvre par Pôle emploi.

#### Article 3 - Montant de la rémunération

Le montant de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) est le suivant :

- 200 euros pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage (178 euros à Mayotte) ;
- 500 euros pour les personnes âgées de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage (443 euros à Mayotte) ;
- 685 euros pour les personnes âgées de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage (609 euros à Mayotte) ;
- 685 euros pour les personnes suivantes âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage (609 euros à Mayotte) :
  - o personnes veuves, divorcées, séparées, ou célibataires et qui assument seules la charge d'un ou plusieurs enfants résidant en France ;
  - o femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi ;
  - o parents d'au moins trois enfants ;
  - o personnes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de trois ans.

- entre 685 euros et 1 932,52 euros (609 euros et 1 720 euros à Mayotte) pour les travailleurs handicapés en recherche d'emploi lorsqu'ils justifient d'une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois. Le salaire journalier de référence servant de base à l'indemnisation est déterminé selon les modalités applicables à l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi dans le cadre du règlement général pour déterminer le montant de la rémunération des formations de Pôle emploi

Ces montants s'appliquent aux formations démarrant à partir du 1er mai 2021. Ils s'appliquent également aux formations en cours à cette date, avec les exceptions suivantes :

- pour les personnes de moins de vingt-six ans remplissant la condition d'activité antérieure, le montant de 652 euros est revalorisé à 685 euros, sans tenir compte de la condition d'âge ;
- pour les personnes qui suivent des formations d'une durée supérieure à un an et qui perçoivent une rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) d'un montant égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), le montant de la rémunération reste inchangé.

Lorsque le stagiaire atteint l'âge de dix-huit ans ou vingt-six ans durant sa formation, le montant de sa rémunération est automatiquement actualisé.

#### **Article 4 - Modalités de versement et formalités**

La rémunération est versée mensuellement à terme échu, dès la première heure, pendant la durée de la formation, sous réserve de l'assiduité du stagiaire dans le suivi de la formation.

Les personnes qui suivent un stage à temps partiel (d'une intensité hebdomadaire inférieure à 30 heures) perçoivent, pour chaque heure de formation, une rémunération égale à la rémunération mensuelle qu'elles auraient perçue pour un stage à temps complet, divisée par 151,67.

Concernant les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), le montant de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) ne peut être inférieur au montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). A titre transitoire et jusqu'à une date arrêtée par décision du directeur général, lorsque la formation est à temps partiel, l'allocation spécifique de solidarité (ASS), si elle est d'un montant supérieur à la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE), est maintenue pendant la durée de la formation.

La rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) est entièrement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci est sans incidence sur l'assiduité du stagiaire dans le suivi de sa formation.

Elle n'est pas cumulable avec une bourse.

En cas d'interruption de la formation pendant plus de 15 jours consécutifs, le versement de la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) est suspendu.

Le versement de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) ne peut excéder la durée maximum de formation mentionnée à l'article R 6341-15 du code du travail, soit trois ans.

La rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) n'est pas attribuée ou cesse d'être versée aux demandeurs d'emploi remplissant les conditions mentionnées à l'article L.5421-4 du code du travail.

#### **Article 5 - Trop-perçus**

Pôle emploi procède au recouvrement des rémunérations indûment versées en application des articles L.5426-8 et suivants et R.5426-18 et suivants du code du travail.

#### **Article 6 - Expérimentation**

A titre expérimental jusqu'au 31 juillet 2021, la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) est également accordée lorsque la formation est validée par Pôle emploi et achetée, financée ou cofinancée par :



- le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi, dans des conditions (délais de dépôt, point de départ de la rémunération, ...) précisées par instruction du directeur général ;
- un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi.

### **Article 7 - Publication, entrée en vigueur, abrogation, exécution**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi. Elle s'applique à compter du 1er mai 2021 et pour toutes formations prescrites jusqu'au 31 décembre 2021.

La délibération n° 2020-44 du 7 juillet 2020 relative à la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) est abrogée à compter du 1er mai 2021.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées par instruction du directeur général.

Fait à Paris, 4 mai 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

---

**Délibération n° 2021-35 du 4 mai 2021**

## **Convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au financement de la part revalorisée de la rémunération de la formation Pôle emploi (RFPE) et de la rémunération de fin de formation (RFF)**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré le 4 mai 2021,

Décide :

### **Article 1**

Le projet de convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au financement de la part revalorisée de la rémunération de la formation Pôle emploi (RFPE) et de la rémunération de fin de formation (RFF) est approuvé.

### **Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 4 mai 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

**Délibération n° 2021-36 du 4 mai 2021**

## **Convention financière pour l'année 2021 entre l'Etat et Pôle emploi relative au projet d'évolution de l'application « OUIFORM » dans le cadre d'un patrimoine commun**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2020-55 du 22 septembre 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur les conventions relatives à Ouiform,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré le 4 mai 2021,

Décide :

### **Article 1**

Le projet de convention financière pour l'année 2021 entre l'Etat et Pôle emploi relative au projet d'évolution de l'application « OUIFORM » dans le cadre d'un patrimoine commun est approuvé.

### **Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 4 mai 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

Délibération n° 2021-37 du 4 mai 2021

## **Accord-cadre national entre l'Etat et Pôle emploi en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2021-2024**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 2° et 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu le projet d'accord-cadre,

Après en avoir délibéré le 4 mai 2021,

Décide :

### **Article 1**

Le projet d'accord-cadre national entre l'Etat et Pôle emploi en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2021-2024 est approuvé.

### **Article 2**

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 4 mai 2021.

La Présidente du conseil d'administration,  
Valérie Decaux

